

Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane

Signée le 25 novembre 2009 – Etendue le 10 juin 2010

Accord collectif régional des salaires du 7 juin 2017

Entre :

les organisations patronales signataires :

- Fédération régionale du Bâtiment et des Travaux Publics de la Guyane FRBTP
- SABTPG-CAPEB
- SEBSOG
- SETBA
- SIETA
- MEDEF Guyane
- CPME Guyane

et

les organisations représentatives des salariés signataires :

- CDTG/CFDT
- CFTC
- CGT-FO
- UTG

il est conclu le présent accord.

Préambule

La convention collective régionale a instauré dans son article 13.4 une grille de rémunérations reposant sur des coefficients de classifications et une valeur de point, fixée elle-même dans les conditions prévues à l'article 13.3.

Le présent accord modifie les coefficients de classification fixés à l'article 13.3 et établit la nouvelle valeur du point et les valeurs de la grille en résultant.

Il ne fait en revanche pas obstacle aux négociations des salaires dans les entreprises, et notamment à la NAO.

Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane

Signée le 25 novembre 2009 – Etendue le 10 juin 2010

Accord collectif régional des salaires du 7 juin 2017

Article 1 – Valeur du point

La valeur du point est fixée à 9,22 € à compter de la position OE2.

Article 2 – Effets sur la grille des salaires

La grille des salaires résultant de l'application de cette valeur de point s'applique à compter de la catégorie OE2 et est définie come suit :

Catégorie	Coefficient	Valeur du point P	Salaire brut mensuel minimal de base en euros (base 151,67 heures/mois) OE1 = valeur du SMIC OE2 à MCE2 = Coefficient * Valeur du point
OE1	158	Valeur du SMIC	1480,27
OE2	164	P = 9.22 €	1512,08
OP1	167		1539,74
OP2	169		1558,18
OC	174		1604,28
MO	180		1659,6
MCE1	192		1770,24
MCE2	220		2028,4

h  JTC

Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane

Signée le 25 novembre 2009 – Etendue le 10 juin 2010

Accord collectif régional des salaires du 7 juin 2017

Article 3 – Valeur des indemnités de trajet et de transport

L'accord relatif aux indemnités de petits déplacements (signé le 30 juin 2016, en attente d'extension) porte modification de l'accord du 20 septembre 2010 de la CCRO et fixe les modalités et le montant des indemnités de repas, transport et trajet.

Indemnités de trajet et de transport

Ces indemnités sont fixées selon les modalités suivantes en tenant compte de zones concentriques dont le point de départ est visé à l'article 8.4 de la CCRO jusqu'au chantier :

Article 8.4 CCRO - Point de départ des petits déplacements

« Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements est fixé à son siège social, ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier. Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système prévu ci-dessus, et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux grands déplacements, le point de départ sera fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville, du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier. »

L'indemnité de transport est fixée selon les modalités suivantes :

- en zone 1 : rayon de 60 km à partir du point de départ, 50 % de la valeur du point P
- en zone 2 : rayon de 61 à 120 km à partir du point de départ, 80 % de la valeur du point P
- en zone 3 : rayon de 121 km et plus à partir du point de départ, 100 % de la valeur du point P

L'indemnité de trajet est fixée selon les modalités suivantes :

- en zone 1 : rayon de 60 km à partir du point de départ, 61 % de la valeur du point P
- en zone 2 : rayon de 61 à 120 km à partir du point de départ, 90 % de la valeur du point P
- en zone 3 : rayon de 121 km et plus à partir du point de départ, 130 % de la valeur du point P

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature, the letters 'PC', and other smaller initials.

Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane

Signée le 25 novembre 2009 – Etendue le 10 juin 2010

Accord collectif régional des salaires du 7 juin 2017

En résumé :

Transport, trajet et repas (panier)- au 01/06/2017			
Valeur du point P	9,22		
ZONE	1	2	3
INDEMNITE DE TRANSPORT	0.5 x P €	0.8 x P €	1 x P €
	4,6	7,4	9,2
INDEMNITE DE TRAJET	0.61 x P €	0.90 x P €	1.3 x P €
	5,6	8,3	12
Indemnité de repas (panier) - au 01/06/2017			9 €

Article 4 – Application de l'accord

Conformément à l'article 15.2 de la convention collective, le présent accord est applicable à partir du 1^{er} juin 2017.

Article 5 – Clause de revoyure

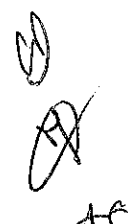
Les parties signataires conviennent d'ouvrir de nouvelles négociations salariales au plus tard le mois suivant la prochaine revalorisation du SMIC.

Article 6 – Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par le Code du travail.

Fait à Cayenne, le 7 juin 2017

En 2 exemplaires originaux



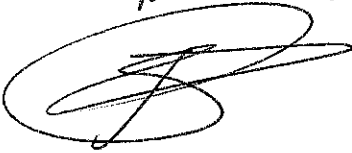
Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane

Signée le 25 novembre 2009 – Etendue le 10 juin 2010

Accord collectif régional des salaires du 7 juin 2017

FRBTP GUYANE

No. Ven. 92.8

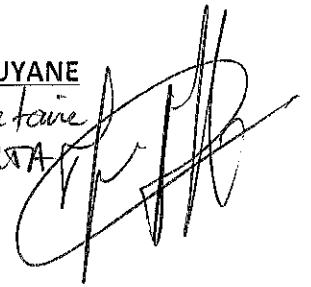


MEDEF GUYANE



CPME GUYANE

*Le Secrétaire
JI MIRTA*



SEBSOG

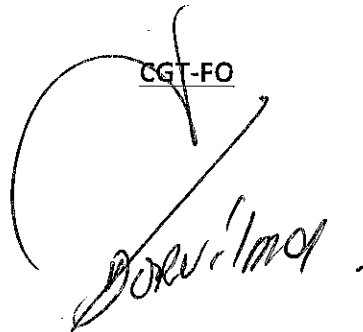
SIETA

SETBA

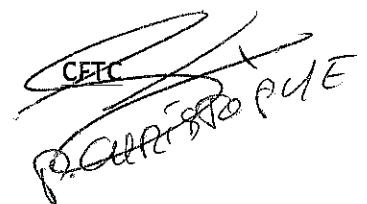
CAPEB-SABTPG

CDTG

CGT-FO



CFEC



UTG